



## Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe

### Tarif relatif aux cimetières – Exercices 2014 à 2019.

*Article 1* : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un tarif relatif aux cimetières comme suit :

*Article 2* : le prix de la concession du terrain pour sépulture en pleine terre ou pour sépulture en caveau pour une durée de 25 ans est de :

- 400 € par corps non incinéré pour toute **personne inscrite dans les registres de la population de Genappe** au moment de l'achat de la concession
- 400 € par corps non incinéré pour tout **ancien mandataire** ayant siégé au Conseil Communal pendant au moins 12 ans ;
- 2500 € par corps non incinéré pour les **personnes non inscrites à Genappe** ;
- 800 € par corps non incinéré pour toute personne non inscrite à Genappe mais y ayant été **domiciliée durant 25 années** et dont les parents sont inhumés à Genappe ou déjà bénéficiaires d'une concession de sépulture dans un cimetière de Genappe ( les demandeurs sont tenus de fournir les justifications de ces faits) ;

*Article 3* : le prix de la concession d'un caveau placé par la Ville, pour une durée de 25 ans est de :

- 1100 € pour un caveau conçu pour **1 cercueil**
- 1500 € pour un caveau conçu pour **2 cercueils**
- 1750 € pour un caveau conçu pour **3 cercueils**
- 300 € par emplacement possible (dimensions d'un cercueil usuel) dans un **caveau de réemploi** (si disponible)

*Article 4* : le prix de la concession de terrain pour placement d'une urne (contenant les cendres d'un corps incinéré) en columbarium, en caveau ou en pleine terre, pour une durée de 25 ans est de

- 280 € par urne pour les **personnes inscrites dans les registres de population de Genappe** :
- 280 € par urne pour tout **mandataire** ayant siégé au Conseil Communal pendant au moins 12 ans
- 1250 € par urne pour les **personnes non inscrites dans les registres de population de Genappe** :
- 600 € par urne pour les personnes non inscrites à Genappe mais y ayant été **domiciliées durant 25 années** et dont les parents sont inhumés à Genappe ou déjà bénéficiaires d'une concession de sépulture dans un cimetière de Genappe (les demandeurs sont tenus de fournir les justifications de ces faits)

*Article 5* : le prix de la concession d'un petit caveau placé par la Ville et spécifiquement destiné à contenir 2 urnes pour une durée de 25 ans est de **400 €** ;

*Article 6* : le prix pour le **renouvellement d'une durée de 15 ans** d'une sépulture en pleine terre, en caveau ou en columbarium est de **250 €** par sépulture ;

*Article 7* : le prix de concession pour 25 ans de **signes indicatifs de sépultures de réemploi** est de **100 €** pour une croix ou une stèle (en fonte ou en pierre) et est de **200€ au m<sup>2</sup> pour les pierres tombales** ;

*Article 8* : le prix de **l'ouverture et de la fermeture** d'un caveau est de **150 €** et ce sans déplacement de pierre, marbre ou tout matériau d'ornementation ;

*Article 9* : le prix de la **réouverture d'une sépulture pleine terre** (en terrain concédé ou en terrain non concédé) afin d'y inhumér un 2<sup>ème</sup> cercueil est de **100 €** et ce sans déplacement de pierre, marbre ou tout matériau d'ornementation ;

*Article 10* : le prix de **l'ouverture et de la fermeture d'une cellule de columbarium** dans laquelle une urne a déjà été déposée est de **25 €** ;

*Article 11* : le prix de la **plaquette** reprenant les nom et prénom du défunt, à placer sur la parcelle de dispersion des cendres ou à placer sur le columbarium est de **25 €** ;

*Article 12* : le prix d'une **stèle**, reprenant les nom, prénom et date du décès, fabriquée et placée par la Ville sur toute sépulture en pleine terre est de **25 €** ; la pose de la stèle est obligatoire mais ne sera pas due pour les indigents ;

*Article 13* : le prix pour la pose de **scellés** sur un cercueil avant son transfert à l'étranger est de **50 €** ;

*Article 14* : par « non inscrit », il y a lieu d'entendre toute personne non inscrite dans les registres de la population de Genappe au moment de l'achat de la concession, à l'exception des personnes hébergées chez un membre de leur famille en dehors de la commune ou dans les hospices situés en dehors de la commune et qui au moment de leur admission dans leur famille ou dans lesdits hospices étaient inscrites aux registres de la population de Genappe ;

*Article 15* : sont exonérés de l'application des articles 2, 4 et 6 du présent règlement et pour leur personne uniquement, les anciens combattants, résistants, déportés, prisonniers de guerre ou politiques, les personnes mortes au service de la Patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière) et inscrits aux registres de la population de Genappe ;

*Article 16* : au moment de l'achat de la concession, le concessionnaire devra désigner nommément les personnes qui seront amenées à en bénéficier ;

*Article 17* : le paiement est effectué entre les mains du Directeur financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement.